

**26 avril 2018**

**Arrêté du Gouvernement wallon autorisant la Caisse publique wallonne d'allocations familiales à participer au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;

Vu le décret du 27 mars 1985 relatif au régime de pension applicable au personnel des organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, l'article 2;

Vu le rapport du 14 décembre 2017 visé à l'article 3, 2<sup>o</sup> du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 8 janvier 2018;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 15 janvier 2018;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 18 janvier 2018;

Vu le protocole d'accord n<sup>o</sup> 739 du Comité de secteur XVI, conclu le 9 février 2018;

Considérant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales;

Considérant l'avis du Comité « Familles » de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles, rendu le 20 février 2018;

Considérant la nécessité d'éviter toute insécurité juridique quant au régime de pension dont relèveront les agents de la Caisse publique wallonne d'allocations familiales;

Considérant que l'adoption de cet arrêté est nécessaire à l'adoption d'un arrêté royal par l'autorité fédérale en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

La Caisse publique wallonne d'allocations familiales est autorisée à solliciter sa participation au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 3.**

La Ministre de l'Action sociale et de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 26 avril 2018.

Le Ministre-Président,

Pour le Gouvernement:

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la  
Simplification administrative,

A. GREOLI